



Arrêt

**n°179 618 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me C. KABONGO MWAMBA, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 30 décembre 2002, où il a été autorisé au séjour jusqu'au 29 janvier 2003, suite à l'obtention d'un visa court séjour.

1.2. Le 23 janvier 2003, il a introduit une demande d'autorisation fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi.

1.3. Il est ensuite retourné au pays d'origine et a déclaré être revenu en Belgique le 8 décembre 2006 où il a été autorisé au séjour jusqu'au 7 janvier 2007, suite à l'obtention d'un visa court séjour.

1.4 Le 8 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré la demande précisée sans objet.

1.5. Le 24 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n°179 617 prononcé le 16 décembre 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire. Sa dernière déclaration d'arrivée est du 28.12.2006, périmé depuis 07/01/2007. Il avait introduit une demande de régularisation en 2003 mais vu qu'il s'est absenté du pays sans attendre la réponse, sa demande a été considérée sans objet.

C'est pourquoi aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et qu'une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

X aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé a introduit sa demande de régularisation en date du 21.01.2003 et a quitté le territoire sans attendre de réponse de cette dernière. Il est revenu en date du 28.12.2006. Il n'y a donc plus lieu de traiter sa demande. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *violation du principe de bonne administration*
- *violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir (sic)*
- *De la violation des articles 13 CEDH ».*

2.2. Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, elle expose que le requérant a introduit une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi et que celle-ci est toujours pendante. Elle soutient en effet qu' « aucune suite n'a été réservée à ce jour à cette demande jusqu'au jour de son arrestation ». Elle estime dès lors que « l'exécution de la décision attaquée n'aura pour effet que de priver le requérant du droit à une régularisation de séjour telle que prévue par l'article susmentionné, ainsi qu'un recours effectif en cas de notification d'une décision négative en rapport avec sa demande ». Elle avance en effet qu' « il lui est impossible d'exercer ce droit, pourtant légitime, s'il est renvoyé vers son pays d'origine car il sera obligé d'observer un délai de deux ans ». Elle reproduit à ce propos un extrait de l'arrêt n° 146 666 rendu le 25 mars 2005 par le Conseil d'Etat. Elle rappelle que l'article 13 de la CEDH, dont elle reproduit un extrait, consacre le principe de l'effectivité d'un recours devant une instance nationale. Elle conteste l'acte querellé et elle s'interroge quant à « l'effectivité du recours à introduire devant le CCE, effectivité qui ne saurait être respectée dans l'hypothèse de l'éloignement du requérant. Ce qui serait, ni plus ni moins, une violation de l'article 13 CEDH ».

2.3. A propos de la violation du principe de proportionnalité dont elle rappelle la portée en se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle souligne « Qu'en l'espèce, la partie adverse devait prendre en compte les inconvénients, dans le chef du requérant inhérents à l'accomplissement d'un refoulement, face au but qu'elle poursuit ; quod non ». Elle relève en effet que « le but poursuivi n'est nullement de

renvoyer systématiquement tous les étrangers en situation irrégulière, mais de bien (sic), d'exiger qu'ils se conforment à la législation en vigueur sur le séjour en Belgique. Le requérant a pour ce faire introduit une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes belges. La partie adverse s'est abstenue de répondre à cette demande, ni même de notifier une décision négative en rapport avec sa demande mais a décidé de lui imposer une interdiction d'entrée. Qu'il y a donc lieu de tenir compte du principe de proportionnalité qui est pour sa part une application du principe du raisonnable, et qui requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que ce principe du raisonnable interdit donc à l'autorité d'agir contrairement à toute raison. (CE, 27 septembre 1988, n°30.876) ». Elle s'attarde sur le principe de proportionnalité et elle considère qu'en l'occurrence « l'interdiction d'entrée n'est aucunement nécessaire, encore moins indispensable, sans qu'une réponse ne soit donnée à une demande ». Elle conclut que l'acte querellé est disproportionné et illégal.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, au sujet du développement tiré de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition ne peut être utilement invoquée qu'à l'appui d'un grief portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce. Ainsi, ce développement est irrecevable.

3.2. S'agissant de l'argumentaire fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil rappelle dans un premier temps que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil observe ensuite que l'acte litigieux est fondé sur la motivation suivante : « Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que: X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire. Sa dernière déclaration d'arrivée est du 28.12.2006, périmé depuis 07/01/2007. Il avait introduit une demande de régularisation en 2003 mais vu qu'il s'est absenté du pays sans attendre la réponse, sa demande a été considérée sans objet. C'est pourquoi aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et qu'une interdiction d'entrée lui est imposée. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que: Article 74/11, § 1er, alinéa 2: X aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire L'intéressé a introduit sa demande de régularisation en date du 21.01.2003 et a quitté le territoire sans attendre de réponse de cette dernière. Il est revenu en date du 28.12.2006. Il n'y a donc plus lieu de traiter sa demande. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête. Quant à la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil souligne en effet qu'en date du 8 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré celle-ci sans objet. En conséquence, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris une décision disproportionnée.

3.3. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE